

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code des juridictions financières</b></p> <p><i>Art. L. 111-10.</i> — La cour des comptes est chargée d'une mission permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales et territoriales des comptes.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi portant diverses dispositions statutaires relatives aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et modifiant le code des juridictions financières</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>L'article L. 111-10 du code des juridictions financières est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ <i>Art. L. 111-10.</i> — La Cour des comptes est chargée d'une fonction permanente d'inspection à l'égard des chambres régionales et territoriales des comptes. Cette fonction est confiée à une mission présidée par un magistrat de la Cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller maître. ”</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi portant diverses dispositions statutaires relatives aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et modifiant le code des juridictions financières</b></p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>L'article L. 111-10 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes</b></p> <p style="text-align: center;"><i>TITRE PREMIER</i></p> <p><i>Dispositions statutaires relatives aux magistrats financiers</i> [Division et intitulé nouveaux]</p> <p style="text-align: center;">Article premier</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Dans le cadre de cette fonction permanente, la Cour des comptes peut être saisie des difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la procédure d'examen de la gestion prévue par l'article L. 211-8, avant l'adoption des observations définitives, soit par le président de la chambre régionale des comptes, soit par les</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sont introduites après l'article L. 112-7 du même code les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">“ Section V</p> <p>“ Commission consultative de la Cour des comptes</p> <p style="text-align: center;">“ Art. L. 112-8. — Il est institué une Commission consultative de la Cour des comptes.</p> <p>“ Cette commission est consultée sur toute question relative à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes et sur les avancements des magistrats de la Cour des comptes. Elle émet un avis sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats. Elle est consultée, à l'initiative du Premier président, sur toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, relative à l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs non magistrats.</p> <p style="text-align: center;">“ La commission</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;"><i>Après l'article L. 112-7 du même code, il est inséré deux sections 5 et 6 ainsi rédigées :</i></p> <p style="text-align: center;">“ Section 5</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">“ Art. L. 112-8. —</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>dirigeants des personnes morales contrôlées ou par toute autre personne mise en cause nominativement ou explicitement dans les observations provisoires de la chambre. Elle formule des recommandations destinées à assurer le bon déroulement de la procédure. La saisine de la Cour ne suspend pas la procédure d'examen de la gestion. »</i></p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">“ Section 5</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 112-8. - Une commission consultative est placée auprès du premier président de la Cour des comptes qui la préside.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p style="text-align: center;"><i>« La commission consultative comprend, d'une</i></p>



**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la  
Commission**

des situations individuelles, seuls siègent à la commission consultative, dans le premier cas, les magistrats d'un grade supérieur à celui du magistrat intéressé et, dans le second cas, les magistrats d'un grade supérieur à celui du magistrat intéressé ainsi que ceux de même grade mais d'une ancienneté supérieure.

*« Lorsque la situation de l'un des membres élus de la commission consultative est évoquée à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat ou le rapporteur extérieur en cause ne siège pas à la réunion.*

**Alinéa supprimé.**

*« Elle est consultée par le premier président sur toutes les questions relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour, sur les modifications des dispositions statutaires applicables aux magistrats, ainsi que sur toute question déontologique, d'ordre général ou individuel, relative à l'exercice des fonctions des magistrats, des conseillers maîtres en service extraordinaire et des rapporteurs extérieurs.*

*« Elle donne également un avis sur les mesures individuelles concernant la situation, la discipline et l'avancement des magistrats de la Cour des comptes, ainsi que dans les cas prévus à l'article L. 221—2. Dans ces cas, siègent en nombre égal des membres de droit et des membres élus de grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. »*

“ Section VI  
“ Magistrats honoraires

“ Section 6  
(Alinéa sans modification).

“ Section 6  
(Alinéa sans modification).

**Texte de référence**

—

**Texte du projet de loi**

“ Art. L. 112-9. —  
Lorsque la participation d’un magistrat de la Cour des comptes soit à une commission à caractère juridictionnel ou administratif, soit à un jury de concours ou d’examen est prévue par une disposition législative ou réglementaire, l’autorité chargée de la désignation peut porter son choix sur un membre honoraire de rang au moins égal, après avis du Premier président de la Cour des comptes. ”

**Texte adopté par l’Assemblée nationale**

“ Art. L. 112-9. —  
(Alinéa sans modification).

**Propositions de la Commission**

“ Art. L. 112-9. —  
(Alinéa sans modification).

*Article additionnel*

*Après l’article L. 122-5 du même code, il est inséré un chapitre III ainsi rédigé :*

*« Chapitre III*

*« Discipline*

*« Art. L. 123-1. - Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats de la Cour des comptes sont :*

*« 1° l’avertissement ;*

*« 2° le blâme ;*

*« 3° l’exclusion temporaire de fonctions dans la limite de six mois ;*

*« 4° la mise à la retraite d’office ;*

*« 5° la révocation. »*

*« Art. L. 123-2. - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l’autorité investie du pouvoir de nomination sur proposition du ministre chargé des finances, après avis de la commission consultative.*

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 122-2. — Les deux tiers des postes vacants dans la maîtrise sont attribués à des conseillers référendaires de 1<sup>ère</sup> classe.</i></p> <p>La moitié des autres postes vacants dans la maîtrise est obligatoirement réservée aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances.</p>	<p>—</p>	<p>—</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 122-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p><i>« Toutefois, l'avertissement et le blâme peuvent être prononcés, sans consultation de la commission consultative, par le premier président de la Cour des comptes.</i></p> <p><i>« Les décisions sont motivées et rendues publiquement. »</i></p>
		<p>“ Toutefois, une nomination sur dix-huit est effectuée au profit des magistrats de chambre régionale des comptes ayant le grade de président de section, âgé de plus de cinquante ans et justifiant au moins de quinze ans de services effectifs dans les chambres régionales des comptes. Cette nomination est prononcée sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, après avis de la commission consultative de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Elle est imputée alternativement sur les postes vacants attribués aux conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe et sur ceux réservés aux candidats appartenant à l'administration supérieure des finances. ”</p>	<p>Article 2 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller maître s'effectue hors tour.</p> <p>En dehors des conseillers référendaires de 1<sup>ère</sup> classe, nul ne peut être nommé conseiller maître s'il n'est âgé de quarante ans accomplis et ne justifie d'un minimum de quinze ans de service publics.</p> <p><i>Art. L. 122-4.</i> — Les magistrats des chambres régionales des comptes choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale ou territoriale des comptes sont nommés conseillers référendaires de première classe à la Cour des comptes.</p> <p>Ces nominations sont prononcées hors tour. Dans le cas où elles interviennent en surnombre, ces surnombres sont résorbés sur les premières vacances venant à s'ouvrir dans le référendariat de première classe.</p>	<p>Article 3</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 122-4 du même code, les mots : " choisis pour exercer les fonctions de président de chambre régionale ou territoriale des comptes ", sont remplacés par les mots : " choisis pour occuper un emploi de président de chambre régionale ou territoriale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ".</p>	<p>Article 3</p> <p>Au premier... ...comptes " sont...  ... d'Ile-de-France ".</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 122-5.</i> — Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de deuxième classe sont attribués à des auditeurs de première classe.</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 122-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" Les trois quarts des postes vacants parmi les conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe sont attribués, d'une part, à des auditeurs de 1<sup>re</sup> classe, d'autre part, à des magistrats de chambre régionale des comptes dans</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — Le... ...remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :  <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Pour les magistrats de la Cour des comptes en service détaché, l'avancement au grade de conseiller référendaire de deuxième classe s'effectue hors tour.</p>	<p>—</p> <p>les conditions fixées ci-après.</p> <p>“ Chaque année, est nommé conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe à la Cour des comptes un magistrat de chambre régionale des comptes ayant au moins le grade de premier conseiller, âgé de trente-cinq ans au moins et justifiant, à la date de nomination, de dix ans de services publics effectifs. Cette nomination est prononcée sur proposition du Premier président de la Cour des comptes, après avis de la Commission consultative de la Cour des comptes. ”</p>	<p>—</p> <p>“ Chaque...</p> <p>...commission consultative de la Cour des comptes et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. ”</p>	<p>—</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>En dehors des auditeurs de première classe, nul ne peut être nommé conseiller référendaire de deuxième classe s'il n'est âgé de trente-cinq ans au moins à la date de nomination et s'il ne justifie de dix ans de services publics ou de services dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes.</p>	<p>II. — Au quatrième alinéa du même article, après les mots : “ auditeurs de 1<sup>re</sup> classe ”, sont ajoutés les mots : “ et des magistrats de chambre régionale des comptes visés au second alinéa du présent article. ”</p>	<p>II. — Au troisième alinéa...</p> <p>...sont insérés les mots : “ et des magistrats de chambre régionale des comptes visés au deuxième alinéa du présent article. ”</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Les nominations prononcées en application de l'alinéa précédent ne peuvent intervenir qu'après qu'une commission siégeant auprès du premier président de la Cour des comptes a émis un avis sur l'aptitude des candidats à exercer les fonctions de conseiller</p>		<p><i>A la fin du même alinéa, les mots : « dans un organisme relevant du contrôle de la Cour des comptes » sont remplacés par les mots : « accomplis dans un organisme de sécurité sociale ».</i></p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>référendaire. Les conditions de la publicité donnée aux vacances de poste ainsi que la composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Il ne peut être procédé à ces nominations qu'après avis du premier président de la Cour des comptes délibérant avec les présidents de chambre et du procureur général.</p> <p><i>Art. L. 212-3. —</i>Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'article L. 212-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes : “ <i>Art. L. 212-3. —</i> L'emploi de président de chambre régionale des comptes est pourvu, dans les conditions prévues par le présent code, par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.</p> <p>“ L'emploi de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est pourvu, dans les conditions prévues par le présent code, par un conseiller référendaire de la Cour des comptes nommé dans les mêmes formes.</p> <p>“ La nomination à l'emploi de président d'une même chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est prononcée pour une durée de sept ans.</p> <p>“ Cette durée ne peut</p>	<p>Article 5</p> <p>I. — L'article L. 212-3 du même code est ainsi rédigé : “ <i>Art. L. 212-3. —</i> Chaque chambre régionale des comptes est présidée par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes. Le vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est un conseiller référendaire à la Cour des comptes. ”</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>Article 5</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>“ <i>Art. L. 212-3. —</i> (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Peuvent se porter candidats à ces emplois les magistrats de la Cour des comptes, ainsi que les présidents de section et premiers conseillers de chambre régionale des comptes.</i> »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221-2. — Cf. infra art. 16 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p> <p>être ni prorogée ni renouvelée ; elle ne peut être réduite que si le président de la chambre régionale des comptes ou le vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France demande à être déchargé de ses fonctions, sous réserve, le cas échéant, des dispositions prévues au cinquième alinéa de l'article L. 221-2 du présent code.</p>	<p>—</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>	<p>—</p>
<p><b>Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté</b></p>	<p>“ Seuls les magistrats bénéficiant du recul de la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite peuvent occuper un emploi de président de chambre régionale des comptes, ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, au-delà de la limite d'âge fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Pour l'exercice de cet emploi, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 modifiée relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ne sont pas applicables. ”</p>		
<p><b>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</b></p>			
<p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-cinq ans lorsqu'elle était, avant l'intervention de la présente loi, fixée à un âge supérieur.</p>			
<p>Toutefois, reste fixée à soixante-huit ans la limite d'âge du vice-président du Conseil d'Etat, du premier</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>président et du procureur général de la Cour des comptes.</p> <p><b>Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>.</i> — Les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de la Cour des comptes et les membres de l'inspection générale des finances, lorsqu'ils atteignent l'âge limite résultant de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, sont, sur leur demande, maintenus en activité, en surnombre, jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 précitée pour exercer respectivement les fonctions de conseiller d'Etat, de conseiller maître à la Cour des comptes ou, s'ils n'ont pas atteint ce dernier grade, celles de conseiller référendaire et d'inspecteur général des finances.</p>			
<p><b>Code des juridictions financières</b></p> <p><i>Art. L. 262-17.</i> — Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.</p> <p><i>Art. L. 272-17.</i> — Le président de la chambre territoriale des comptes est un</p>	<p>II. — Aux articles L. 262-17 et L. 272-17 du même code, les mots : “ Le président de la chambre territoriale des comptes est (...) ” sont remplacés par les mots : “ L'emploi de président de la chambre territoriale des comptes est pourvu, dans les conditions prévues par les dispositions de la première partie du Livre II du présent code, par (...) ”.</p>	<p>II. — Les articles L. 262-17 et L. 272-17 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 262-17.</i> - Le président de la chambre territoriale des comptes est un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé dans les conditions prévues à l'article L. 221-2. »</p> <p>« <i>Art. L. 272-17.</i> - Le président de la chambre territoriale des comptes est un</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 262-17.</i> - Le président...</p> <p>...aux articles L. 212-3 et L. 221-2. »</p> <p>« <i>Art. L. 272-17.</i> - Le président...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.</p> <p><i>Art. L. 212-4.</i> — Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes.</p> <p><i>Art. L. 262-18.</i> — Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.</p> <p><i>Art. L. 272-18.</i> — Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes.</p>	<p>Article 6</p> <p><i>Aux articles L. 212-4, L. 262-18 et L. 272-18 du même code, après les mots : “ Premier président de la Cour des comptes, ”, sont ajoutés les mots : “ être mis à disposition ou (...) ”.</i></p> <p>Article 7</p> <p><i>L'article L. 212-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>“ <i>Art. L. 212-5.</i> — Les magistrats de l'ordre judiciaire, d'une part, et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, d'autre part, peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes. Ils sont soumis aux</p>	<p>conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes nommé dans les conditions prévues à l'article L. 221-2. »</p> <p>Article 6</p> <p><i>Aux... ..sont insérés les mots : “ être mis à disposition ou ”.</i></p> <p>Article 7</p> <p><i>L'article L. 212-5 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p>“ <i>Art. L. 212-5.</i> — Les magistrats...</p>	<p>...aux articles L. 212-3 et L. 221-2. ». »</p> <p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 212-5.</i> — Peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>« - les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie</p>
<p>Dans ce cas, après avoir prêté serment, ils sont admis à exercer leurs</p>	<p>Article 7</p> <p>“ <i>Art. L. 212-5.</i> — Les magistrats de l'ordre judiciaire, d'une part, et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration, d'autre part, peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes. Ils sont soumis aux</p>	<p>Article 7</p> <p><i>L'article L. 212-5 du même code est ainsi rédigé :</i></p> <p>“ <i>Art. L. 212-5.</i> — Les magistrats...</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 212-5.</i> — Peuvent être détachés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>« - les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats des dites chambres.</p>	<p>obligations et incompatibilités prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-7 du présent code.</p>	<p>... L. 222-7.</p>	<p>de l'Ecole nationale d'administration ;</p> <p>« - les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.</p> <p>« Ils sont soumis aux obligations et incompatibilités prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-7.</p>
<b>CHAPITRE II</b>			
Obligations et incompatibilités			
<p><i>Art. L. 222-1. —</i> Les magistrats des chambres régionales des comptes sont astreints à résider au siège de la chambre régionale à laquelle ils appartiennent. Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par le président de la chambre régionale.</p>			
<p><i>Art. L.O. 222-2. —</i></p>			
<p>L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement ou au Conseil économique et social.</p>			
<p><i>Art. L. 222-3. —</i></p>			
<p><i>Cf. infra, article 21 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 222-4. —</i></p>			
<p><i>Cf. infra, article 22 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 222-5. —</i> Un comptable public principal, nommé membre d'une chambre régionale des comptes, ne peut, s'il est constitué en débet, exercer d'activité d'ordre</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>juridictionnel jusqu'à ce qu'il ait reçu quitus.</p> <p>Toutefois, l'interdiction prévue à l'alinéa précédent prend fin dès que l'intéressé obtient décharge de sa responsabilité.</p> <p><i>Art. L. 222-6. — Cf. infra, article 23 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. L. 222-7. — Cf. infra, article 24 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. L. 212-9. — Tout magistrat des chambres régionales des comptes doit, lors de sa nomination à son premier emploi dans une chambre régionale, prêter serment, avant d'entrer en fonctions, de remplir bien et fidèlement ses fonctions, de garder le secret des délibérations et de se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat. Il ne peut, en aucun cas, être relevé de son serment.</i></p>	<p>“ Après avoir prêté le serment prévu à l'article L. 212-9 du présent code, ils sont admis à exercer leurs fonctions dans les mêmes conditions que les magistrats de chambre régionale des comptes.</p> <p>“ Il ne peut être mis fin à leurs fonctions avant le terme du détachement que sur demande des intéressés ou pour motifs disciplinaires.</p>	<p>“ Après... ...L. 212-9, ils...  ...comptes.  (Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>“ Ils ne peuvent être intégrés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes que s'ils justifient de huit ans de services publics effectifs, dont trois ans en détachement dans les chambres régionales des comptes ; ces intégrations sont prononcées après avis de leur président de chambre régionale et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p> <p>“ Ces dispositions sont également applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ Les dispositions du présent article sont ...</p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	hospitalière, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.	<i>... d'Etat. Elles s'appliquent également, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement.</i>	—
	“ Peuvent également être intégrés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes les fonctionnaires détachés en qualité de rapporteur à temps plein à la Cour des comptes s'ils justifient de huit ans de services publics effectifs, dont trois ans à la Cour des comptes; ces intégrations sont prononcées sur avis de leur président de chambre et après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. ”	<i>(Alinéa sans modification).</i>	<b>Alinéa supprimé.</b>
			<i>II - Après l'article L. 221-8 du même code, il est inséré un article L. 221-9 ainsi rédigé :</i>
			<i>« Art. L. 221-9. - Peuvent être intégrés dans le corps des magistrats de chambre régionale des comptes :</i>
			<i>« -les fonctionnaires détachés en application de l'article L. 212-5, justifiant de huit ans de services publics effectifs, dont trois ans en détachement dans les chambres régionales des comptes ; ces intégrations sont prononcées après avis de leur président de chambre régionale et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ;</i>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	<p>« -les fonctionnaires détachés en qualité de rapporteur à temps plein à la Cour des comptes justifiant de huit ans de services publics effectifs, dont trois ans à la Cour des comptes ; ces intégrations sont prononcées après avis de leur président de chambre et du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. »</p>
	Article 8	Article 8	Article 8
	<p>Il est introduit, après l'article L. 212-5 du même code, un article L. 212-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Il est inséré, après...</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
	<p>“ Art. L. 212-5-1. — Les magistrats de l'ordre judiciaire et les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent être mis à disposition pour exercer les fonctions de rapporteur auprès des chambres régionales des comptes. Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.</p>	<p>... rédigé :</p> <p>“ Art. L. 212-5-1. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>« Art. L. 212-5-1. - Peuvent être mis à disposition pour exercer les fonctions de rapporteur auprès des chambres régionales des comptes, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat :</p>
	<p>“ Cette disposition est également applicable aux fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et des assemblées parlementaires, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ”</p>	<p>“ Cette...</p>	<p>« - les fonctionnaires appartenant à un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration ;</p>
		<p>... territoriale et de la fonction publique hospitalière dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle s'applique également, dans les conditions prévues par leur statut, aux fonctionnaires des assemblées parlementaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement. ”</p>	<p>« - les fonctionnaires de l'Etat, territoriaux et hospitaliers appartenant à des corps et cadres d'emplois de même niveau de recrutement.</p>
			<p>« Ils ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 212-6. — Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales des comptes pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.</p>	<p>Article 9</p> <p>Aux articles L. 212-6, L. 262-20 et L. 272-20 du même code, les mots : “ dans des conditions fixées par voie réglementaire ” sont supprimés.</p>	<p>Article 9</p> <p>(Sans modification).</p>	<p>Article 9</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. L. 262-20. —</p> <p>Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.</p>			
<p>Art. L. 272-20. —</p> <p>Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès de la chambre territoriale des comptes pour assister ses membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par voie réglementaire. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle.</p>			
<p>Art. L. 212-8. - Les magistrats des chambres régionales des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.</p>		<p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Toutefois, nul ne peut exercer plus de sept années les fonctions de magistrat au sein de la même chambre régionale des comptes. »</p>	<p>Article 9 bis</p> <p>Il est inséré, après l'article L. 221-2 du même code, un article L. 221-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 221-2-1. - Les présidents de section sont nommés parmi les premiers conseillers ayant précédemment exercé leurs fonctions de magistrat dans au moins deux chambres</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.</p>			<p><i>régionales des comptes différentes ou à la Cour des comptes et inscrits au tableau d'avancement. »</i></p>
<p><i>Art. L. 262-22.</i> - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir, sans son consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.</p>		<p><i>II. - Le premier alinéa des articles L. 262-22 et L. 272-22 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p><b>II. – Supprimé.</b></p>
<p>Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.</p>		<p><i>« Toutefois, nul ne peut exercer plus de sept années les fonctions de magistrat au sein de la même chambre territoriale des comptes. »</i></p>	
<p><i>Art. L. 272-22.</i> - Les magistrats de la chambre territoriale des comptes sont inamovibles. En conséquence, nul magistrat de la chambre territoriale ne peut recevoir sans son consentement une affectation nouvelle, même en avancement.</p>			
<p>Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service national.</p>			
<p><i>Art. L. 212-10.</i> — Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions du ministère public et sont les correspondants du procureur général près la Cour des comptes.</p>	<p>Article 10  A l'article L. 212-10 du même code, les mots : " choisis parmi les magistrats de la chambre " sont remplacés par les mots : " choisis parmi les magistrats membres du corps des chambres régionales des comptes ".</p>	<p>Article 10  (Sans modification).</p>	<p>Article 10  (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 212-16. — Il est institué un Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Ce conseil établit le tableau d'avancement de grade des membres du corps des chambres régionales des comptes et la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale. Il donne un avis sur toute mutation d'un magistrat. Tout projet de modification du statut défini par le présent code est soumis pour avis au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</p> <p>Ce conseil est également consulté sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement ou à la compétence des chambres régionales.</p>	<p>Article 11</p> <p>Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-16 du même code, les mots : “ la liste d'aptitude de ces membres aux fonctions de président de chambre régionale ” sont remplacés par les mots : “ la liste d'aptitude de ces membres à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ” ; les mots : “ toute mutation d'un magistrat ” sont complétés par les mots : “ ainsi que sur les propositions de nomination à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. ”</p>	<p>Article 11</p> <p>Au premier alinéa...  ...d'Ile-de-France ” ; et, après les mots : “ toute mutation d'un magistrat ” sont insérés les mots : “ ,sur les propositions...”</p> <p>...d'Ile-de-France ainsi que sur les propositions de nomination prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-5 ”.</p>	<p>Article 11</p> <p>Au...  ...prévues au troisième alinéa de l'article L. 122-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 122-5”.</p>
<p>Art. L. 122-2 - Cf. supra art. 2 bis (nouveau)</p>			
<p>Art. L. 122-5 - Cf. supra art. 4 du projet de loi.</p>			
<p>Art. L. 212-17. — Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Premier président de la Cour des comptes, président ;</li> <li>– trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées</li> </ul>	<p>Article 12</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 212-17 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le Premier président de la Cour des comptes ;</li> <li>– trois personnalités qualifiées qui n'exercent pas de mandat électif, désignées</li> </ul>	<p>Article 12</p> <p>I. — Les dix premiers alinéas de l'article L. 212-17 du même code sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ – trois...”</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — Les...  ...par huit alinéas ainsi rédigés :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;</p>	<p>pour une période de cinq ans non renouvelable, respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;</p>	<p>... de trois ans non renouvelable, respectivement par décret du Président de la République, par le Président de l'Assemblée nationale et par le Président du Sénat ;</p>	
<p>– le procureur général près la Cour des comptes ;</p>	<p>“ – le procureur général près la Cour des comptes ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>– deux conseillers maîtres à la Cour des comptes, dont un exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ;</p>	<p>“ – le président de la Mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>– un conseiller référendaire à la Cour des comptes ;</p>	<p>“ – un conseiller maître à la Cour des comptes ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>– un président de section de chambre régionale des comptes ;</p>	<p>“ – un conseiller maître nommé président de chambre régionale des comptes ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>- deux magistrats exerçant les fonctions de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, dont un conseiller maître et un conseiller référendaire ;</p>
<p>– un conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;</p>			
<p>– un conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;</p>		<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>
<p>– un conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.</p>	<p>“ – un conseiller référendaire nommé président de chambre régionale des comptes ou vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ;</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>“ – six représentants des magistrats de chambre régionale des comptes. ”</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le mandat des personnes élues ou désignées au Conseil supérieur dure trois ans et n'est pas renouvelable. Les magistrats qui en sont membres ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant</p>	<p>II. — Au dernier alinéa du même article, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : “ Le mandat des personnes élues au conseil supérieur est de trois ans ; il est renouvelable une fois. ”. La dernière phrase du même alinéa est supprimée.</p>	<p>II. — Au dernier alinéa du même article, la première phrase est ainsi rédigée : “ Le mandat... ... fois. ”. La dernière phrase du même alinéa est supprimée.</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>toute la durée de leur mandat.</p> <p>—</p> <p>Art. L. 212-18. — Les magistrats de la Cour des comptes sont élus au Conseil supérieur par l'ensemble des magistrats qui la composent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Les magistrats des chambres régionales des comptes élisent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, leurs représentants au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire.</p> <p>Art. L. 212-19. — Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude, seuls siègent au Conseil des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas</p>	<p>—</p> <p>III. — Après le dernier alinéa du même article est ajouté l'alinéa suivant :</p> <p>“ Le Conseil supérieur est présidé par le Premier président de la Cour des comptes. Celui-ci est suppléé par le président de la Mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes. Dans ce cas, un conseiller maître membre de cette mission désigné par le Premier président, siège au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes. ”</p> <p>Article 13</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article L. 212-18 du même code, les mots : “ Un suppléant est élu pour chaque représentant titulaire. ” sont supprimés.</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 212-19 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Art. L. 212-19. — Lors des travaux d'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude <i>et</i> lors de l'examen des propositions de nominations à l'emploi de président de chambre</p>	<p>—</p> <p>III. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>“ Le Conseil...</p> <p>...mission, désigné...</p> <p>...comptes. ”</p> <p>Article 13</p> <p>Au deuxième...</p> <p>...titulaire ” sont supprimés.</p> <p>Article 14</p> <p>L'article L. 212-19 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 212-19. — Lors...</p> <p>... d'aptitude, lors ...</p>	<p>—</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ Le Conseil...</p> <p>comptes. <i>En cas d'empêchement</i>, celui-ci est suppléé par le président de la Mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes. <i>Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller maître membre de cette mission, désigné par le premier président. ”</i></p> <p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 14</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>“ Art. L. 212-19. — Lors...</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de partage des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p><i>Art. L. 122-2 - Cf. supra art. 2 bis (nouveau)</i></p> <p><i>Art. L. 122-5 - Cf. supra art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, seuls siègent au Conseil supérieur des chambres régionales des comptes des magistrats d'un grade supérieur ou égal à celui du magistrat intéressé. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. ”</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article L. 220-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ <i>Art. L. 220-2. — Le corps des magistrats des chambres régionales des comptes comprend les grades suivants :</i></p> <p style="padding-left: 20px;">– président de section de chambre régionale des comptes ;</p> <p style="padding-left: 20px;">– conseiller hors classe de chambre régionale des comptes ;</p> <p style="padding-left: 20px;">– conseiller de première classe de chambre régionale des comptes ;</p> <p style="padding-left: 20px;">– conseiller de deuxième classe de chambre régionale des comptes.</p>	<p>... d'Ile-de-France, ainsi que des propositions de nomination prévues aux articles L. 122-2 et L. 122-5, seuls ...</p> <p>... prépondérante. <i>Lorsque la situation de l'un des membres élus du conseil supérieur est évoqué à l'occasion de l'examen d'une question figurant à l'ordre du jour, le magistrat en cause ne siège pas à la réunion. ”</i></p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article L. 220-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ <i>Art. L. 220-2. — (Sans modification).</i></p>	<p>... prépondérante.</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L'article L. 221-2 du même code est remplacé par</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p>L'article L. 221-2 du</p>	<p style="text-align: center;">Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221-2. — Les présidents de chambre régionale des comptes sont nommés sur proposition du premier président de la Cour des comptes par décret du Président de la République, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les présidents de section et conseillers hors classe des chambres régionales des comptes nommés à la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 122-4, après inscription, en ce qui concerne ces derniers, sur une liste d'aptitude établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes :</i></p> <p><i>a) Sur six vacances de présidence de chambre régionale des comptes, deux nominations au moins sont prononcées parmi les membres du corps des magistrats des chambres régionales des comptes jusqu'à ce que le nombre total des présidents de chambre régionale des comptes en fonctions comprenne un tiers au moins des magistrats issus de ce corps.</i></p> <p>Lorsque cette condition se trouve remplie,</p>	<p>les dispositions suivantes :</p> <p>—</p> <p><i>“ Art. L. 221-2. — Les nominations aux emplois de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sont prononcées par décret du Président de la République, sur proposition du Premier président de la Cour des comptes après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes et de la Commission consultative de la Cour des comptes, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les présidents de section et premiers conseillers de chambre régionale des comptes nommés à la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 122-4. Ces derniers ne peuvent être nommés qu'après leur inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</i></p> <p><i>“ Il est procédé aux nominations aux emplois de président de chambre</i></p>	<p>même code est ainsi rédigé :</p> <p>—</p> <p><i>“ Art. L. 221-2. — L'emploi de président de chambre régionale des comptes est pourvu par un conseiller maître ou un conseiller référendaire à la Cour des comptes. L'emploi de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est pourvu par un conseiller référendaire à la Cour des comptes.</i></p> <p><i>“ Les nominations à ces emplois sont prononcées, à la demande des magistrats intéressés, par décret ...</i></p> <p><i>...de la Commission consultative de la Cour des comptes, soit parmi les magistrats appartenant déjà à la Cour des comptes au moment de leur candidature, soit parmi les présidents de section et premiers conseillers de chambre régionale des comptes nommés à la Cour des comptes dans les conditions prévues à l'article L. 122-4. Ces derniers ne peuvent être nommés qu'après leur inscription sur une liste d'aptitude à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France établie par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes.</i></p>	<p>—</p> <p><i>“ Art. L. 221-2. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>“ Les nominations...</i></p> <p><i>...de la Commission consultative de la Cour des comptes.</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les nominations suivantes sont prononcées soit parmi les magistrats de la Cour des comptes, soit parmi ceux du corps des chambres régionales des comptes, de telle sorte qu'un tiers au moins et deux tiers au plus des présidences de chambre régionale des comptes soient effectivement occupées par des magistrats de l'une ou l'autre origine ;</p>	<p>régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France de telle sorte que la moitié au moins et les deux tiers au plus du total desdits emplois soient effectivement occupés par des magistrats dont le corps d'origine, avant leur nomination à la Cour des comptes, était celui de magistrats de chambre régionale des comptes.</p>	<p>“ Il...  ...au moins et les <i>deux tiers</i> au plus...</p>	<p>“ Il...  ...au moins et les <i>trois quarts</i> au plus...</p>
<p>b) Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale des comptes les présidents de section et les conseillers hors classe âgés de quarante-cinq ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.</p>	<p>“ Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France les présidents de section et les premiers conseillers âgés de quarante ans au moins et justifiant d'un minimum de quinze années de services publics.</p>	<p>...comptes.  (Alinéa sans modification).</p>	<p>...comptes.  (Alinéa sans modification).</p>
<p>Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie ;</p>	<p>“ Les conditions d'âge et de durée de services publics exigées ci-dessus sont appréciées au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>c) Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats de chambres régionales des comptes reçoivent une première affectation en qualité de président d'une chambre régionale des comptes. Ils sont tenus d'exercer les fonctions de président de chambre régionale des comptes pendant cinq au moins, sauf cas de force majeure constaté et reconnu par le Conseil supérieur des chambres régionales des</p>	<p>“ Dès leur nomination en qualité de magistrat de la Cour des comptes, les membres du corps des magistrats de chambre régionale des comptes sont détachés sur un emploi de président de chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France. Ils sont tenus d'occuper cet emploi pendant cinq ans au moins, sauf dérogation accordée par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes sur leur demande et</p>	<p>“ Les magistrats nommés à l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sont placés en position de détachement pendant la durée de cet emploi.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>comptes et sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge.</p> <p><i>Art. 122-4. — Cf. supra art. 3 du projet de loi.</i></p> <p><i>Art. 212-3. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>sous réserve des dispositions relatives à la limite d'âge mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 212-3.</p> <p>“ Les conditions d'avancement dans l'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sont fixées par décret en Conseil d'Etat. ”</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>“ La nomination à l'emploi de président d'une même chambre régionale des comptes ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France est prononcée pour une durée de sept ans. Cette durée ne peut être ni prorogée ni renouvelée au sein d'une même chambre. Elle ne peut être réduite que si le magistrat intéressé demande, après avis du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes, à être déchargé de ses fonctions.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté</b></p> <p><i>Art. 4. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i></p>		<p>“ Seuls les magistrats bénéficiant du recul de la limite d'âge prévue au premier alinéa de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite peuvent occuper un emploi de président de chambre régionale des comptes, ou de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, au-delà de la limite d'âge fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-834 du 13 septembre</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><b>Loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>art. 5 du projet de loi.</i></p> <p><b>Loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat</b></p> <p><i>Art. 1<sup>er</sup>. — Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>—</p>	<p>1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Pour l'exercice de cet emploi, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat ne sont pas applicables. ”</p>	<p>—</p>
<p><b>Code des juridictions financières</b></p> <p><i>Art. L. 221-3. — Les conseillers de 2<sup>e</sup> classe de chambre régionale des comptes sont recrutés parmi les anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration.</i></p> <p><i>Art. L. 221-4. —</i> Pour quatre conseillers de chambre régionale des comptes recrutés en application de l'article L. 221-3, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé, des magistrats de l'ordre judiciaire ou des agents titulaires des collectivités territoriales de même niveau, âgés de trente ans au moins justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics.</p>	<p>Article 17</p> <p>A l'article L. 221-3 du même code, les mots : “ conseillers de 2<sup>e</sup> classe ” sont remplacés par le mot : “ conseillers ”.</p>	<p>Article 17</p> <p><i>Non modifié.</i></p>	<p>Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>—</p>	<p>Article 18</p> <p>A l'article L. 221-4 du même code, les mots : “ âgés de trente ans au moins et justifiant d'une durée minimum de cinq ans de services publics ” sont remplacés par les mots : “ justifiant au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services dans un organisme relevant du contrôle obligatoire de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes. ”</p>	<p>Article 18</p> <p>Après les mots : “ magistrats de l'ordre judiciaire ”, la fin de l'article L. 221-4 du même code est ainsi rédigée : “ , des fonctionnaires appartenant à des corps de même niveau de recrutement de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière justifiant, au 31 décembre de l'année considérée, d'une durée minimum de dix ans de services publics ou de services accomplis dans un organisme de sécurité sociale. ”</p>	<p>Article 18</p> <p>Après...</p> <p>...accomplis dans un organisme relevant du contrôle obligatoire de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes. ”</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. L. 221-7. — Les nominations prévues aux articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 sont prononcées après inscription sur des listes d'aptitude établies par ordre de mérite sur proposition d'une commission chargée d'examiner les titres des candidats.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 221-7 du même code, les mots : " aux articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 221-4 " ; les mots : " des listes d'aptitude établies " sont remplacés par les mots : " une liste d'aptitude établie ".</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p>I. — Au premier...  ... L. 221-4 " et les mots...  ... établie ".</p> <p>II. (nouveau) — Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Cette commission comprend :</p> <p>« - le premier président de la Cour des comptes ; ».</p> <p>III. (nouveau) — Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« - le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes ; ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Sans modification).</p>
<p>Cette commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes ou son représentant. Elle comprend :</p>			
<p>– le procureur général près la Cour des comptes ou son représentant ;</p>			<p>III. — (Sans modification).</p>
<p>– le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant ;</p>			
<p>– le directeur du personnel et des services généraux du ministère des finances ou son représentant ;</p>			
<p>– le directeur général de l'administration du ministère de l'intérieur ou son représentant ;</p>			
<p>– le directeur de l'Ecole nationale d'administration ou son</p>		<p>IV. (nouveau) — Le dernier alinéa du même article</p>	<p>IV. — (Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>représentant ;</p> <p>—</p> <p>— un magistrat de la Cour des comptes élu par l'ensemble des magistrats qui la composent et quatre magistrats des chambres régionales des comptes élus par leurs pairs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p>	<p>est ainsi rédigé :</p> <p>“ — magistrat de la Cour des comptes désigné par la commission consultative de la Cour des comptes parmi les membres de la commission et trois magistrats de chambres régionales des comptes désignés par le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes en son sein. ”.</p> <p>V. (nouveau) — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes. Celui-ci est suppléé par le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes. <i>Dans ce cas, un conseiller maître membre de cette mission, désigné par le premier président, siège dans cette commission.</i> »</p>	<p>—</p> <p>V. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« La commission est présidée par le premier président de la Cour des comptes. <i>En cas d'empêchement, celui-ci est suppléé par le président de la mission permanente d'inspection des chambres régionales et territoriales des comptes. Ce dernier est lui-même suppléé par un conseiller maître membre de cette mission, désigné par le premier président.</i> »</p>
<p>Art. L. 221-8. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les grades que doivent détenir les candidats à un recrutement au titre des articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 et, le cas échéant, les emplois qu'ils doivent occuper. Le décret précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que les modalités d'établissement des listes d'aptitude.</p>	<p>Article 20</p> <p>A l'article L. 221-8 du même code, les mots : “ des articles L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-6 ” sont remplacés par les mots : “ de l'article L. 221-4 ” ; les mots : “ des listes d'aptitude ” sont remplacés par les mots : “ de la liste d'aptitude ”.</p>	<p>Article 20</p> <p>A...</p> <p>...L. 221-4 ” et les mots...</p> <p>... d'aptitude ”.</p>	<p>Article 20</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 21</p> <p>Au premier alinéa de</p>	<p>Article 21</p> <p><i>Non modifié.</i></p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 222-3. —</i> L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est également incompatible avec :</p> <p>a) L'exercice d'un mandat au parlement européen ;</p> <p>b) L'exercice des fonctions de président d'un conseil régional ou général ;</p> <p>c) L'exercice d'un mandat de conseiller régional, général ou municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat.</p>	<p>—</p> <p>l'article L. 222-3 du même code, les mots : “ L'exercice des fonctions de magistrat des chambres régionales des comptes est également incompatible ” sont remplacés par les mots : “ L'emploi de président de chambre régionale des comptes et de vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ainsi que l'exercice des fonctions de magistrats des chambres régionales des comptes sont également incompatibles (...) ”.</p>	<p>—</p> <p>Article 22</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p><i>I bis. (nouveau) —</i> Le b du même article est ainsi rédigé :</p> <p>“b) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec un député d'une circonscription ou un sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;”.</p>	<p>—</p> <p>Article 22</p> <p>(Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 222-4. —</i> Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes ou, le cas échéant, le demeurer :</p> <p>a) S'il a exercé, depuis moins de cinq ans, dans le ressort de cette chambre, une fonction publique élective mentionnée à l'article L.O. 222-2, ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans ;</p> <p>b) Si son conjoint ou son concubin notoire est député d'une circonscription ou sénateur d'un département situé dans le ressort de cette chambre ;</p>	<p>Article 22</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 222-4 du même code, les mots : “ magistrat dans une chambre régionale des comptes ” sont remplacés par les mots : “ président d'une chambre régionale des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France ou magistrat dans une chambre régionale des comptes.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>c) Si son conjoint ou son concubin notoire est président du conseil régional, d'un conseil général ou maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort ;</p> <p>d) S'il a exercé depuis moins de cinq ans dans ce ressort les fonctions de représentant de l'Etat dans un département ou dans un arrondissement, ou de directeur départemental ou régional d'une administration publique de l'Etat ;</p> <p>e) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des comptes depuis moins de cinq ans des fonctions de direction dans l'administration d'une collectivité territoriale ou d'un organisme, quelle qu'en soit la forme juridique, soumis au contrôle de cette chambre ou de la Cour des comptes ;</p> <p>f) S'il a exercé dans le ressort de cette chambre régionale des fonctions de comptable public principal pour lesquelles il n'a pas reçu quitus.</p> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>II. — Au <i>paragraphe</i> e du même article, les mots : “ ou de la Cour des comptes ” sont supprimés.</p>	<p>I <i>ter.</i> (nouveau) — Le c du même article est ainsi rédigé :</p> <p>“c) S'il est marié, a conclu un pacte civil de solidarité ou vit en concubinage notoire avec le président du conseil régional, un président du conseil général ou un maire d'une commune, chef-lieu de département de ce même ressort » .</p> <p>II. — Au e du même article...</p> <p>... supprimés.</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Article 23</p> <p>I. — Au premier alinéa de l'article L. 222-6 du même code, les mots : “ magistrat dans une chambre</p>	<p>Article 23</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 222-6 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 23</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 222-6. — Nul ne peut être nommé magistrat dans une chambre régionale des comptes s'il a été déclaré comptable de fait et s'il ne lui a pas été donné quitus.</p>	<p>régionale des comptes ” sont remplacés par les mots : “ président d’une chambre régionale des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France ou magistrat dans une chambre régionale des comptes ”.</p>	<p>« Nul ne peut être nommé président d’une chambre régionale des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France ou magistrat dans une chambre régionale des comptes s’il a été déclaré comptable de fait à titre définitif et s’il ne lui a pas été donné quitus. »</p>	
<p>Si la déclaration intervient postérieurement à sa nomination, le magistrat est suspendu de ses fonctions, selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 223-11, jusqu’à ce que quitus lui soit donné.</p>	<p>II. — Au deuxième alinéa du même article, les mots : “ selon le cas par le président de la chambre régionale ou le procureur général près la Cour des comptes ” sont remplacés par les mots : “ selon le cas par le président de la chambre régionale, le procureur général près la Cour des comptes ou le Premier président de la Cour des comptes ”.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa du même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>“ Si la déclaration concerne un président de chambre régionale des comptes ou le vice-président de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France et qu’elle intervient postérieurement à sa nomination dans cet emploi, ce magistrat est suspendu de ses fonctions par le Premier président de la Cour des comptes, jusqu’à ce que quitus lui soit donné.</p>	
<p>Art. L. 222-7. — Nul magistrat des chambres régionales des comptes ne peut, dans le ressort d’une chambre régionale à laquelle il a appartenu au cours des cinq années précédentes, être détaché auprès d’une collectivité territoriale ou d’un</p>	<p>Article 24</p> <p>A l’article L. 222-7 du même code, les mots : “ magistrat des chambres régionales des comptes ” sont remplacés par les mots : “ président de chambre régionale des comptes, vice-président de la chambre régionale des comptes d’Ile-de-France ou magistrat des</p>	<p>“ Si la déclaration concerne un magistrat de chambre régionale des comptes et qu’elle intervient postérieurement à sa nomination, ce magistrat est suspendu de ses fonctions dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l’article L. 223-11, jusqu’à ce que quitus lui soit donné. ”.</p> <p>Article 24</p> <p>Non modifié.</p>	<p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>organisme soumis au contrôle de cette chambre ou placé en disponibilité pour servir dans une telle collectivité ou un tel organisme.</p> <p><i>Art. L. 223-2.</i> — La procédure devant le Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est contradictoire.</p> <p>Dès la saisine du Conseil, le magistrat a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé. Il peut se faire assister par un ou plusieurs de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix.</p> <p>Le président du Conseil supérieur désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur qui procède, s'il y a lieu, à une enquête.</p> <p>Au cours de l'enquête, le rapporteur entend l'intéressé. S'il y a lieu, il entend le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p><i>Art. L. 223-9.</i> — Le conseil supérieur statue à huis clos. Sa décision est prise à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.</p>	<p>chambres régionales des comptes ”.</p> <p>Article 25</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>“ Dès la saisine du conseil, le magistrat est informé par le président du Conseil supérieur qu'il a droit à la communication intégrale de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé, et qu'il peut se faire assister par l'un de ses pairs et par un ou plusieurs défenseurs de son choix. ”</p>	<p>Article 25</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 223-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>“ Le magistrat est informé par le président du conseil supérieur, dès la saisine de cette instance, qu'il ...</p> <p>...choix. ”</p> <p>Article 26</p> <p>Non modifié.</p>	<p>Article 25</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>La troisième phrase de l'article L. 223-9 du même code est ainsi rédigée : « Cette décision, qui doit être motivée, est rendue publiquement ».</i></p> <p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 221-5.</i> —</p>	<p>Article 26</p> <p>Les articles L. 221-5,</p>	<p>Article 26</p> <p>Non modifié.</p>	<p>Article 26</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Pour cinq conseillers de 2<sup>e</sup> classe promus au grade de conseiller de 1<sup>re</sup> classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-cinq ans au moins et justifiant d'une durée minimale de dix ans de services publics.</p>	<p>L. 221-6, L. 262-30 et L. 272-31 du même code sont abrogés.</p>		
<p><i>Art. L. 221-6. —</i> Pour six conseillers de 1<sup>re</sup> classe promus au grade de conseiller hors classe, une nomination est prononcée au bénéfice des fonctionnaires, magistrats ou agents mentionnés à l'article L. 221-4, âgés de trente-sept ans au moins et justifiant d'une durée minimale de douze ans de services publics.</p>			
<p><i>Art. L. 262-30. —</i> Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce Conseil.</p>			
<p><i>Art. L. 272-31. —</i> Les magistrats de la chambre territoriale des comptes qui sont membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes ne peuvent bénéficier d'aucun avancement de grade pendant la durée de leur mandat au sein de ce Conseil.</p>			
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Jusqu'au 31 décembre 2004, il pourra être procédé, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, au recrutement complémentaire de conseillers de chambre régionale des comptes par voie d'un ou plusieurs concours.</p> <p>Le nombre de postes pourvus à ce titre ne pourra excéder de plus de 50 % le nombre de postes offerts chaque année au titre du recrutement statutaire.</p> <p>Le concours est ouvert :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– aux fonctionnaires et autres agents publics civils ou militaires appartenant à un corps de catégorie A ou assimilé et justifiant au 31 décembre de l'année du concours de sept ans de services publics effectifs dont trois ans effectifs dans la catégorie A ;</li><li>– aux magistrats de l'ordre judiciaire ;</li><li>– aux titulaires de l'un des diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.</li></ul> <p>Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>—</p> <p><i>Non modifié.</i></p>	<p>—</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 213-3 - Cf. supra art. 5 du projet de loi.</i></p>	<p>Article 28</p> <p>Les dispositions des alinéas 3 à 5 de l'article L. 212-3 du code des juridictions financières dans</p>	<p>Article 28</p> <p>Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 221-2 du code des juridictions financières</p>	<p>Article 28</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 221-2 - Cf. supra art. 16 du projet de loi.</p>	<p>leur rédaction issue de l'article 5 de la présente loi, s'appliquent aux nominations de présidents de chambre régionale des comptes intervenant après la date de publication de la présente loi.</p>	<p>s'appliquent ...  ...loi.</p>	
	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>	<p>Article 29</p>
	<p>Le mandat en cours des membres du Conseil supérieur des chambres régionales des comptes est prolongé jusqu'à l'installation d'un conseil formé dans les conditions prévues par l'article 12 de la présente loi, dans la limite d'une durée de dix-huit mois à compter de la publication de celle-ci au <i>Journal officiel</i> de la République française. Pendant cette période de prolongation de leur mandat, les magistrats membres du Conseil supérieur peuvent bénéficier d'un avancement.</p>	<p><i>Non modifié.</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>	<p>Article 30</p>
	<p>La date d'effet des mesures individuelles de reclassement prises en application de l'article 15 de la présente loi est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000, ou à la date de nomination des intéressés dans le corps si celle-ci est postérieure.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Art. L. 221-4 - Cf. supra art. 18 du projet de loi.</p>		<p>La date d'effet des articles 18 et 26 de la présente loi, pour ce qui concerne les articles L. 221-4 à L. 221-6 du code des juridictions financières, est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2000.</p>	
<p>Art. L. 221-6 - Cf. supra art. 26 du projet de loi.</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 211-8. — La chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle examine, en outre, la gestion des établissements, sociétés, groupements des établissements et organismes mentionnés aux articles L. 211-4 à L. 211-6, ainsi qu'aux articles L. 133-3 et L. 133-4, lorsque la vérification lui en est confiée par arrêté du premier président de la Cour des comptes. Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du représentant de l'Etat dans la région ou le département, soit de l'autorité territoriale.</p>			<p style="text-align: center;"><i>TITRE II</i></p> <p style="text-align: center;"><i>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXAMEN DE LA GESTION PAR LES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES.</i> <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>I. - Après le premier alinéa de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion et sur l'économie des moyens mis en oeuvre par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sans que ces objectifs, dont la définition relève de la responsabilité exclusive des élus ou des délégués intercommunaux, puissent eux-mêmes faire l'objet d'observations.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« Les observations que la chambre régionale des comptes formule à cette occasion mentionnent les dispositions législatives ou réglementaires dont elle constate la méconnaissance. Elles prennent en compte expressément les résultats de la procédure contradictoire avec l'ordonnateur et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. L'importance relative de ces observations dans l'ensemble de la gestion de la collectivité ou de l'établissement public est évaluée. »</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 211-2. — Les comptes des communes ou groupements de communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 2 000 000 F ainsi que ceux de leurs établissements publics font</p>			<p>II. - En conséquence, le début du dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>
			<p>« La chambre régionale des comptes peut également...</p>
			<p>Article additionnel</p>
			<p>Le chapitre Ier du titre premier de la première partie du Livre II du même code est complété par un article L. 211-10 ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. L. 211-10. - Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article L. 211-8, la chambre régionale des comptes recense les difficultés auxquelles les collectivités locales ou établissements publics ont été confrontés dans l'application des dispositions législatives et réglementaires. Les constatations des chambres régionales des comptes sont insérées dans le rapport public annuel de la Cour des comptes dans les conditions fixées par les articles L. 136-2 et suivants. »</p>
			<p>Article additionnel</p>
			<p>L'article L. 211-2 du même code est ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. L. 211-2. - Les comptes des communes dont la population n'excède pas 2500 habitants ou groupements de communes dont la population n'excède pas 10 000 habitants, et dont le montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif est inférieur à 7 000 000 F, ainsi que ceux de leurs</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 231-7 à L. 231-9, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.</p>			<p><i>établissements publics font l'objet, sous réserve des dispositions des articles L. 231-7 à L. 231-9, d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor.</i></p>
<p><i>Art. L. 231-7 - Les décisions d'apurement prises en application de l'article L. 211-2, assorties le cas échéant de toute observation pouvant entraîner la mise en débet du comptable, sont transmises par le comptable supérieur du Trésor à la chambre régionale des comptes. La mise en débet du comptable ne peut être prononcée que par la chambre régionale des comptes.</i></p>			<p><i>« A compter de l'exercice 2001, le seuil de 7 000 000 F pris en compte pour l'application de l'alinéa précédent évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement.</i></p>
<p><i>Art. L. 231-8 - Pour les comptes soumis au régime de l'apurement administratif et qui ne font pas l'objet d'observations sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la chambre régionale des comptes, les arrêtés des comptables supérieurs du Trésor emportent décharge définitive du comptable.</i></p>			<p><i>« L'évolution du montant des recettes ordinaires figurant au dernier compte administratif par rapport au seuil défini à l'alinéa précédent est appréciée tous les trois ans.</i></p>
<p><i>Art. L. 231-9 - Le comptable supérieur du Trésor adresse à la chambre régionale des comptes tous les arrêtés de décharge qu'il a pris.</i></p>			<p><i>« Les comptes des associations syndicales autorisées et des associations de remembrement font l'objet d'un apurement administratif par les comptables supérieurs du Trésor. »</i></p>
<p>La chambre régionale des comptes peut exercer son droit d'évocation et de réformation sur les arrêtés visés à l'article L. 231-8 dans le délai de six mois à dater de leur notification au comptable.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 231-3 du même code est complété par</i></p>
<p><i>Art. L. 231-3. — La chambre régionale des comptes juge, dans les mêmes formes et sous les mêmes sanctions, les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>d'une collectivité ou d'un établissement public relevant de sa compétence.</p>			<p>deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Les dispositions définitives des jugements portant sur des gestions de fait sont délibérées après l'audition, à leur demande, des personnes déclarées comptables de fait.</p>			<p>« L'action en déclaration de gestion de fait se prescrit par cinq ans à compter du dernier acte constitutif de ladite gestion.</p>
			<p>« Une déclaration de gestion de fait ne peut pas être prononcée sur les exercices ayant déjà fait l'objet d'un apurement définitif de la chambre régionale des comptes avec décharge donnée au comptable ».</p>
			<p>Article additionnel</p>
<p>Art. L. 241-6. — Les propositions, les rapports et les travaux de la chambre régionale des comptes sont couverts par le secret professionnel que les experts sont tenus de respecter en application de l'article L 241—3.</p>			<p>L'article L. 241-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Loi n° 78-753. — Cf. annexe</p>			<p>« Les dispositions du titre premier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ne sont pas applicables aux mesures d'instruction, rapports et diverses communications provisoires de la chambre régionale des comptes. »</p>
			<p>Article additionnel</p>
<p>Art. L. 241-7. — Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que</p>			<p>A l'article L. 241-7 du même code, les mots : « ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné » sont remplacés par les mots : « l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, ainsi que, sur sa demande, toute personne que la chambre envisage de mettre en cause</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>_____</p> <p>l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.</p>	<p>_____</p>	<p>_____</p>	<p>nominativement _____ ou explicitement ».</p>
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p>Après _____ l'article L. 131-11 du même code, il est inséré un article L. 131-11-1 ainsi rédigé :</p>
			<p>« Art. L. 131-11-1. - Dans le cadre de la procédure de gestion de fait, l'assemblée délibérante de la collectivité _____ concernée appelée à statuer sur l'utilité publique des dépenses litigieuses doit se prononcer par une délibération motivée. Celle-ci doit intervenir au cours de la première séance de cette assemblée qui suit la demande du comptable de fait, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sollicitant que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du conseil.</p>
			<p>« Faute pour le président de cette assemblée d'avoir satisfait à cette demande ou en cas de délibération défavorable, la juridiction financière statue en équité en tenant compte des circonstances de l'espèce. »</p>
		<p>Article 31 (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Article 31</p>
		<p>L'article L. 241-9 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 241-9. —</i></p> <p>Lorsque des observations sont formulées, elles ne peuvent être arrêtées définitivement avant que l'ordonnateur et celui qui était</p>		<p>“ <i>Art. L. 241-9. -</i></p> <p>Lorsque des observations sont formulées, le dirigeant ou l'ordonnateur concerné, y compris, le cas échéant, celui qui était en fonctions au cours</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite.</p>		<p>de l'exercice examiné, disposent d'un délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse, ou, à défaut, à l'expiration du délai précité. ”</p>	<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article L. 241-14 du même est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Avant que la chambre régionale des comptes arrête lesdites observations et après, le cas échéant, l'audition des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, le ministère public lui présente ses conclusions qui apprécient notamment la légalité de la procédure suivie au cours de l'examen de la gestion. Ces conclusions peuvent être communiquées à leur demande aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 241-11, à l'ordonnateur en fonctions au cours de l'exercice examiné et à toute personne nominativement ou explicitement mise en cause. »</i></p>
<p><i>Art. L. 241-14.</i> — Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L 241-11 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.</p>			
<p><i>Art. L. 241-11.</i> — Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L 133-3, L 133-4 et L 211-4 à L. 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision. Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.</p>		<p>Article 32 (nouveau)</p> <p><i>L'article L. 241-11 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 32</p> <p>Après l'article L. 241-14 du même code, sont insérés les articles L. 241-14-1 et L. 241-14-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 241-14-1.- Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 241-11 ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers avant que l'ordonnateur et celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné ou le dirigeant ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause aient été en mesure de leur apporter une réponse écrite dans un délai d'un mois. Cette réponse est annexée aux observations définitives de la chambre régionale des comptes. »</p> <p>« Art. L. 241-14-2. - Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 241-11 ne peuvent être publiées ni communiquées à des tiers à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection est</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 241-11. —</i> Les observations définitives adressées aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 sont également transmises à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.</p>		<p>« <i>Art. L. 241-11. - Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observation.</i></p>	<p><i>acquise. »</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p>Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent sont communiquées par l'exécutif de la collectivité ou de l'établissement à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Elles font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de celle-ci et sont jointes à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée.</p>		<p>« <i>Ce rapport d'observation est communiqué :</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 133-3. —</i> Lorsque des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, relèvent du contrôle de plusieurs chambres régionales ou</p>		<p>« <i>– soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné ;</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
		<p>« <i>– soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 ; dans ce cas, il est également transmise à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
		<p>« <i>Le rapport d'observation est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
		<p>« <i>Les destinataires du rapport d'observation disposent d'un délai de deux mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport d'observation. Elles engagent</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>territoriales des comptes, la Cour des comptes est compétente pour assurer la vérification de leurs comptes. Toutefois, cette vérification peut être confiée à l'une des chambres régionales ou territoriales des comptes des régions ou territoires concernés par arrêté du premier président de la Cour des comptes pris après avis du procureur général près la Cour des comptes et des présidents des chambres régionales ou territoriales des comptes intéressées. Il en est de même pour la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes dans lesquels la majorité du capital ou des voix dans les organes délibérants est détenue par des collectivités territoriales ou des organismes qui en dépendent, dans des conditions telles qu'aucune des chambres régionales ou territoriales des comptes dont ces collectivités ou organismes relèvent n'est compétente.</p>		<p><i>la seule responsabilité de leurs auteurs.</i></p> <p><i>« Le rapport d'observation est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Le rapport d'observation fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat. »</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
<p><i>Art. L. 133-4. — Les dispositions de l'article L. 133-3 ci-dessus s'appliquent aux filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés au même article, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</i></p>			
<p><i>Art. L. 211-4. — La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut</i></p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>juridique, auxquels les collectivités territoriales ou leurs établissements publics apportent un concours financier supérieur à 10 000 F ou dans lesquelles ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>			
<p><i>Art. L. 211-5. —</i> La chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes visés à l'article L. 211-4, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</p>			
<p><i>Art. L. 211-6. —</i> Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier excédant les seuils mentionnés aux articles L. 211-4 et L. 211-5 d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de la compétence de la chambre régionale des comptes, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de l'article L. 111-7.</p>			
			<p><i>Article additionnel</i></p>
			<p><i>Le chapitre III du titre IV de la première partie du Livre II du code des juridictions financières est complété par un article</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 241-13. — Les jugements, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire.</p> <p>Art. L. 241-14. Cf. supra</p> <p>Art. L. 241-11. — Cf. supra</p>			<p>L. 243-4 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 243-4. - La chambre régionale des comptes statue dans les formes prévues aux articles L. 241-13 et L. 241-14 sur toute demande en rectification d'observations définitives sur la gestion qui peut lui être présentée par les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause. »</p> <p>Article additionnel</p> <p>Le chapitre III du titre IV de la première partie du Livre II du même code est complété par un article L. 243-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 243-5. - Les observations définitives formulées par la chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, d'un établissement public local ou de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 241-11 sont des actes susceptibles de faire grief. Ils peuvent être déférés devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. »</p>
			<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS TENDANT À PRÉCISER CERTAINES RÈGLES D'INÉLIGIBILITÉ PRÉVUES PAR LE CODE ÉLECTORAL</p> <p>[Division et intitulé nouveaux]</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center">—</p> <p><b>Code électoral</b></p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. L. 195.</i> — Ne peuvent être élus membres du conseil général :</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>.....</p> <p>11° les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois ;</p>			<p><i>Dans le 11° de l'article L. 195 du code électoral, après les mots : « agents et comptables de tout ordre » sont insérés les mots : « agissant en qualité de fonctionnaire ».</i></p>
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 205.</i> — Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L 195, L 199 et L 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p>
<p>Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller général déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes impartis par ledit jugement.</p>			<p><i>Le second alinéa de l'article L. 205 du code électoral est supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 231.</i> — Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans les préfets de région et les préfets, depuis</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>moins d'un an les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture, les directeurs de cabinet de préfet, les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse.</p> <p>Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois :</p> <p>.....</p> <p>6° Les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs de services municipaux; ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 236. —</i> Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 230, L. 231 et L. 232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'État, conformément aux articles L. 249 et L. 250. Lorsqu'un conseiller municipal est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif.</p> <p>Toutefois, la</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Dans le 6° de l'article L. 231 du code électoral, après les mots : « les comptables des deniers communaux », sont insérés les mots : « agissant en qualité de fonctionnaire ».</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en uvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement.</p>			<p><i>Le dernier alinéa de l'article L. 236 du même code est supprimé.</i></p>
<p><i>Art. L. 341.</i> — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région. Lorsqu'un conseiller régional est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'arrêté du représentant de l'Etat dans la région n'est pas suspensif.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le dernier alinéa de l'article L. 341 du code électoral est supprimé.</i></p>
<p>Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller régional déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois de l'expiration du délai de production des comptes imparti par ledit jugement.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Quand un ordonnateur déclaré comptable de fait,</i></p>

**Texte de référence**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Propositions de la  
Commission**

—  
*dans le cadre de l'opération de reddition de ses comptes, a obtenu de la part de l'organe délibérant de la collectivité la reconnaissance du caractère d'utilité publique sur les comptes présentés, cet ordonnateur ne pourra être mis en débet à titre personnel à due concurrence par la juridiction financière ayant jugé les comptes si aucune malversation, détournement ou enrichissement personnel n'a été relevé à son encontre. Aucune amende ne pourra être infligée à l'ordonnateur de bonne foi ayant obtenu l'utilité publique de la dépense et ayant mis fin à la situation qui l'a amené à être déclaré comptable de fait.*

*Cet apurement de la gestion de fait vaut quitus à hauteur des sommes auxquelles l'utilité publique a été conférée.*